
Saisine n°2008-101

DÉCISION

de la **Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 septembre 2008,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 septembre 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de diverses formes de harcèlement policier dont Mme C.L. aurait été victime tant au Kremlin-Bicêtre qu'à Paris.

La Commission a auditionné la réclamante, Mme. C.L.

> DÉCISION

Contrairement à ce que pouvait laisser supposer le courrier adressé par la réclamante au Médiateur de la République, cette dernière a indiqué lors de son audition n'avoir été ni témoin ni victime de faits susceptibles de constituer un manquement à la déontologie de la sécurité au cours de l'année précédant la saisine de la Commission.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la réclamation transmise à la Commission est donc irrecevable.

Adopté le 15 décembre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Roger BEAUVOIS